

ROYAUME DU MAROC

المملكة المغربية

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT  
ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE  
وزارة إعداد التراب الوطني و التعمير و سياسة المدينة

PROVINCE DE MOULAY YACOUB  
COMMUNE TERRITORIALE AIN KANSARA

إقليم مولاي يعقوب  
الجماعة الترابية عين قنصرة

## PLAN D'AMENAGEMENT DU CENTRE DE AIN KANSARA

تصميم التهيئة لمركز عين قنصرة

REGLEMENT D'AMENAGEMENT

ضابطة التهيئة

Version Homologation  
Novembre 2017

الوكالة الحضرية و إنقاذ فاس  
AGENCE URBAINE ET DE SAUVEGARDE DE FES

## Sommaire

ROYAUME DU MAROC .....	1
TITRE I .....	4
DISPOSITIONS GENERALES .....	4
I/ CHAMP D'APPLICATION ET PERIMETRE D'AMENAGEMENT .....	6
II/ DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET SECTEURS .....	6
TITRE II .....	8
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'HABITAT .....	8
CHAPITRE I .....	9
DISPOSITION APPLICABLESAU SECTEUR E .....	9
ZONE D'HABITAT CONTINU, INDIVIDUEL OU COLLECTIF .....	9
CHAPITRE II .....	12
DISPOSITION APPLICABLESAU SECTEUR D .....	12
ZONE D'HABITAT DE TYPE VILLA .....	12
CHAPITRE III .....	15
DISPOSITION APPLICABLES A LA ZONE C .....	15
ZONE D'HABITAT D'ACTIVITES COMMERCIALES, TOURISTIQUES ET DE LOISIRS .....	15
CHAPITRE IV .....	18
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE HR .....	18
ZONE D'HABITAT RURAL .....	18
Définition du secteur .....	18
CHAPITRE V .....	20
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZV .....	20
ZONE VIVRIERE .....	20
TITRE III .....	22
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX .....	22
ZONES INDUSTRIELLES .....	22
CHAPITRE I .....	23
DISPOSITION APPLICABLESAU SECTEUR IN3 .....	23
ZONE D'ACTIVITES ARTISANALES ET ECONOMIQUES .....	23
TITRE IV .....	25
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX .....	25
ZONES D'ACTIVITES COMMERCIALES .....	25
CHAPITRE I .....	26
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Z.C. .....	26
ZONE D'ACTIVITES COMMERCIALES .....	26
TITRE V .....	28

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX .....	28
ZONES NATURELLES.....	28
CHAPITRE I.....	29
DISPOSITION APPLICABLES A LA ZONE ZB .....	29
ZONE BOISEE .....	29
TITRE VI.....	31
NOMENCLATURE DES VOIES ET DES EQUIPEMENTS PUBLICS.....	31
Article 1 : Voies carrossables, chemins piétonniers et parkings publics .....	32
1) Voies publiques: .....	32
2) Chemins piétons :.....	33
3) Parkings publics:.....	33
Article 2 : Places.....	33
Article 3 : Espaces verts publics.....	34
Article 4 : Emplacement réservés aux services publics.....	34
1-Administrations :.....	34
2- Equipement de l'Enseignement :.....	35
3- Equipements de la santé :.....	35
4- Equipements sportifs: .....	35
5- Equipements de cultes :.....	35
Article 5 : emplacements réserves aux installations traditionnelles et autres éléments de la vie sociale .....	36
Article 6 : emplacements réserves aux installations publiques .....	36

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement accompagne le **plan d'aménagement de AIN KANSARA** (document graphique à l'échelle 1/2000) dont il est indissociable.

Le règlement est établi conformément à :

- ✓ Le règlement est établi conformément à la loi 12-90 promulguée par le dahir 1-92-31 du 15 Hijja 1412 (17 Juin 1992) relative à l'urbanisme.
- ✓ Décret n°2-92-832 du 27 Rabia II 1414 (14 Octobre 1993) pris pour l'application de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme.
- ✓ Loi n°25-90 promulguée par dahir n°1-92-7 du 15 Hijja 1412 (17 Juin 1992) relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.
- ✓ La loi 66-12 promulguée par le Dahir 1.16.124 relative au contrôle des irrégularités dans le domaine de l'urbanisme et de la construction.
- ✓ La loi n° 47-09 promulguée par le Dahir n° 1-11-161 du 1er kaada 1432 relative à l'efficacité énergétique ;
- ✓ La loi n°10-03 promulguée par le dahir n°1-03-58 du 10 Rabia I 1424 (12 mai 2003) relative aux accessibilités ;
- ✓ Dahir n°1-60-063 du 30 Hijja 1379 (25 Juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales.
- ✓ Décret n°2-92-833 du 25 Rabia II 1414 (12 Octobre 1993) pris pour l'application de la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.
- ✓ Décret n°2-64-445 du 21 Chaabane 1384 (26 Décembre 1964) définissant les zones d'habitat économique et approuvant le règlement général de construction applicable à ces zones.
- ✓ Arrêté Viziriel du 9 mars 1953 (22 Joumada II 1372) portant réglementation de la hauteur sous plafond des locaux à usage d'habitation.
- ✓ Le décret n° 2-02-177 du 09 Hijja 1422 (22 février 2002) approuvant le règlement de construction parasismique (R.P.S. 2000) applicable aux bâtiments fixant les règles parasismiques et instituant le comité nationale de génie parasismique.
- ✓ Décret n° 2-13-424 du 13 Rajab 1434 (24 mai 2013) approuvant le règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la

législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour leur application.

- ✓ Le dahir n° 1-03-59 du 10 Rabii 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.
- ✓ Le dahir n° 1-03-60 du 10 Rabii 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement.
- ✓ Le dahir n° 1-03-61 du 10 Rabii 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air.
- ✓ L'arrêté viziriel du 22 jourmada II 1352 (13 octobre 1933) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.
- ✓ L'arrêté viziriel du 15 Safar 1372 (04 novembre 1952) déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicable à tous les établissements dans lequel est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale.
- ✓ Le dahir du 29 avril 1938 (28 Safar 1357) portant création d'une zone d'isolement autour des cimetières.

**I/ CHAMP D'APPLICATION ET PERIMETRE D'AMENAGEMENT**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux lotissements et morcellements, aux constructions nouvelles ainsi qu'aux modifications ou extensions des constructions existantes. Toutefois les lotissements approuvés « Ne Varietur » avant la date d'approbation du présent plan d'aménagement continuent à être valides s'ils répondent aux dispositions légales en vigueur.

L'aménagement urbain du centre Ain Kansara est délimité par la ligne polygonale passant par les points définis par les coordonnées Lambert suivantes : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X et Y.

**Liste de coordonnées des points du périmètre d'aménagement du centre de Ain Kansara**

<b>Coordonnées</b>	<b>X</b>	<b>Y</b>
A	551939.91	394098.85
B	552192.52	393822.71
C	551641.20	393330.78
D	551704.07	393325.79
E	552577.95	393736.17
F	552822.60	394111.07
G	553173.80	394320.57
H	553607.29	393976.42
I	553758.76	394161.74
J	553816.56	394098.12
K	554018.55	394253.03
L	553919.70	394357.19
M	553800.79	394620.54
N	553375.82	394620.03
O	553283.92	394609.74
P	552336.39	394905.73
Q	552307.28	394984.53
R	552258.86	395059.21
S	552098.32	395048.01
T	552083.18	395029.16
U	552042.10	395060.03
V	551966.74	394979.12
W	552201.21	394696.91
X	552211.83	394644.79
Y	552099.22	394415.23

**II/ DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET SECTEURS**

Le territoire du centre d'Ain Kansara, chef lieu de la commune territoriale de Louadaine, est divisé en zones pouvant être éventuellement subdivisées en secteurs dont les caractéristiques et les règles qui s'appliquent à chacune d'elles sont précisées aux articles ci-dessous.

- 1) Les zones d'habitation auxquelles s'appliquent les dispositions du titre II du présent règlement, comprennent les secteurs d'habitation repérés par les indices **E2,D,C, H.R.et Z.V.**;
- 2) La zone industrielle IN à laquelle s'appliquent les dispositions du titre III du présent règlement, comprennent les secteurs repérées par les indices **IN3**;
- 3) La zone commerciale **Z.C.** à laquelle s'applique les dispositions du titre IV du présent règlement, comprend la zone commerciale repérée par l'indice **Z.C.** ;
- 4) La zone naturelle à laquelle s'applique les dispositions du titre V du présent règlement, comprend la zone repérée par l'indice **Z.B.**

## TITRE II

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'HABITAT

Les zones d'habitat sont les zones dans les quelles la capacité des équipements publics existant, en cours de réalisation, ou projetés, permet d'admettre l'habitat conformément aux orientations du plan d'aménagement.



## CHAPITRE I

### DISPOSITION APPLICABLES AU SECTEUR E

#### ZONE D'HABITAT CONTINU, INDIVIDUEL OU COLLECTIF

##### Définition du secteur

La zone E ou zone d'habitat continu, individuel ou collectif est une zone d'habitations à caractère économique.

L'implantation partielle à l'alignement sur voie est obligatoire et la construction sur limites parcellaires encouragée.

Le secteur E est destiné aux petits collectifs.

Le rez-de-chaussée du bâtiment peut éventuellement être occupé par l'artisanat ou des petits commerces de proximité (zone E2) si la largeur des voies est supérieure ou égale à 12 m.

E2 : Habitat individuel ou collectif sur petites parcelles pouvant recevoir des activités artisanales et commerciales en R+2.

##### Types d'occupation ou d'utilisations interdits

Sont interdits:

- Les établissements industriels de toutes catégories et les dépôts ;
- L'extension limitée ou la modification des installations industrielles classées existantes, peut être autorisée, à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation du danger et des nuisances, que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant, et ne modifient pas le caractère de la zone ;
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- les dépôts de toute nature.

##### Possibilités maximales d'utilisation du sol

Le tableau suivant indique la zone E :

- Le coefficient d'occupation du sol (COS) maximum pour les parcelles privées;
- La surface constructible au sol par rapport à la superficie de la parcelle privée ;
- Les superficies et la largeur minimale de la parcelle privée.

Il n'est fixé ni coefficient d'occupation du sol (COS), ni surface constructible au sol (CES).

Les possibilités d'occupation et de construction sont limitées par les règles de prospect et les plafonds de hauteurs.

	<b>COS maximum</b>	<b>C.U.S. maximale</b>	<b>Surface minimale</b>	<b>Largeur minimale</b>
E2	Libre	Libre	120 m <sup>2</sup>	10m

- Toutefois pour les parcelles déjà existantes dans les secteurs engagés et qui ont moins de 120 m<sup>2</sup>, elles peuvent être valorisées.

**Ces minimums ne s'appliquent pas pour les lots issus des morcellements ayant lieu avant la date d'effet de ce P.A.**

### **Hauteur maximale des constructions**

Les constructions ne peuvent dépasser la hauteur de 11 m et R+2 pour E2.  
Au dessus de cette hauteur, sont autorisés les parapets des terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1.20 m et les cages d'escaliers avec toiture en pente ou des machineries d'ascenseurs d'une hauteur maximale de 2.50 m dans la mesure où les règles de prospect et d'implantation sont respectées.  
La hauteur du bâtiment est mesurée à partir du niveau du sol à l'emplacement de la construction jusqu'au niveau supérieur de la dalle du 2<sup>ème</sup> étage.

### **Implantation et hauteurs des constructions par rapport aux voies et emprise publiques :**

Sauf volonté exprimée au plan d'aménagement, toute construction nouvelle doit être implantée à l'alignement sur voie, sur au moins les 2/3 de la largeur de la parcelle.  
En face de débouchés d'une voie adjacente, la hauteur est calculée en considérant l'alignement fictif joignant les deux angles des alignements du débouché.

### **Implantations des constructions par rapport aux limites latérales ou mitoyennes :**

Les constructions peuvent être implantées en limites séparatives latérales.  
Une cour arrière de 4 m de large minimum doit être prévue sur toute la largeur de la parcelle. La cour des lots d'angle doit être alignée avec les autres cours du même pâté de constructions avec une superficie minimale de 16 m<sup>2</sup>.

### **Implantation des constructions sur une même propriété**

Les constructions implantées en vis-à-vis sur une même propriété, seront séparées par une distance égale ou supérieur à 8 m, et ce quelque soit la hauteur de la construction.

### **Stationnement des véhicules**

Le stationnement qui doit être assuré en dehors des chaussées réservées à la circulation, doit être prévu dans le cadre du lotissement ou de l'ensemble immobilier.

Sont à prévoir :

- ✓ Pour les lotissements, une place de stationnement pour 100 m<sup>2</sup> lotis ;
- ✓ Pour les opérations intégrées, une place de stationnement pour 300 m<sup>2</sup> de surface construite.

En dehors de ces places de stationnement prévues dans le cadre de lotissement, peuvent être prévues des places de stationnement sur les parcelles privatives.

N.B. : Dimensions minimales des places de stationnement :

- En surface : 2.30 m x 5.00 m
- En sous-sol ou en élévation : 2.50 m x 5.00 m

### **Plantations**

Afin de conserver le caractère rural de la zone et d'améliorer le cadre de vie des habitants, une partie de la superficie des lotissements sera réservée pour des aménagements publics divers : mails, jeux, jardins, ...

Ces réservations représenteront 10% de la superficie du lotissement après déduction des surfaces prévues pour les équipements publics, le stationnement des véhicules et les voies.

60% au moins de la superficie, ainsi dégagée, doit être prévue d'un seul tenant.

Les aires de stationnement seront plantées à raison d'un arbre haute tige pour deux places de stationnement.

### **Ordonnancement architectural**

Tout projet de lotissement dans le secteur E doit être accompagné d'un ordonnancement architectural pour toutes les voies du lotissement fixant le gabarit des hauteurs, la volumétrie et l'enveloppe des voies du lotissement, les dimensions des ouvertures et les matériaux recommandés selon les spécificités locales.

### **Conditions particulières**

Dans le cas où le réseau d'assainissement et/ou de distribution d'eau potable font défaut, les autorisations de construire peuvent être accordées si les modes d'assainissement et d'alimentation en eau potable présentent les garanties exigées par l'hygiène et la salubrité, et ce, après avis des services compétents en la matière.

Tout projet situé dans la zone inondable doit être soumis à l'agence du bassin hydraulique pour avis avant autorisation.

Pour toutes les chaabas et cours d'eau situés dans une parcelle et non mentionnées sur le P.A. sont inconstructibles et qu'il y a lieu de laisser 6 m du haut de la falaise avant d'implanter une bâtisse. Le recul sera frappé d'une zone non aédificandi.

Tout déversement des eaux usées domestiques dans le domaine public hydraulique nécessite l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'Agence du Bassin Hydraulique.

Pour tout projet de lotissement, de constructions d'aménagement et de réhabilitation, il faut se conformer au règlement RPS 2013 fixant les règles parasismiques.

## CHAPITRE II

### DISPOSITION APPLICABLES AU SECTEUR D

#### ZONE D'HABITAT DE TYPE VILLA

##### Définition du secteur

La zone D ou « zone d'habitat du type villa » est une zone résidentielle destinée à l'habitat individuel sous différentes formes.

Le secteur D est destiné à l'habitat individuel : type villas en bande ou jumelées dans le milieu rural.

##### Types d'occupation ou d'utilisations interdits

- Tous les établissements industriels commerciaux, de bureaux, d'artisanat et les dépôts ;

Toutefois, si l'importance du lotissement ou du groupe d'habitations le justifie, la création d'un noyau commercial isolé des villas est admise.

- Les lotissements destinés à l'habitat collectif ;
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et caravanings ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les dépôts de toute nature.

##### Possibilités maximales d'utilisation du sol

Le tableau suivant indique la zone D :

- Le coefficient d'occupation du sol (COS) maximum pour les parcelles privées ;
- La surface constructible au sol par rapport à la superficie de la parcelle privée ;
- Les superficies et la largeur minimale de la parcelle privée.

Les possibilités de construction sont limitées par les règles de prospect et les plafonds de hauteurs.

	<b>COS maximum</b>	<b>C.U.S. maximale</b>	<b>Surface minimale</b>	<b>Largeur minimale</b>
D	0,8	50%	200 m <sup>2</sup>	10 m

**Ces minimums ne s'appliquent pas pour les lots issus des morcellements ayant lieu avant la date d'effet de ce P.A.**

##### Hauteur maximale des constructions

Les constructions ne peuvent dépasser la hauteur et le nombre de niveaux suivants : 8m et R+1.

Au dessus de cette hauteur, sont autorisés les parapets des terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1.20 m et les cages d'escaliers avec toiture en pente ou des machineries d'ascenseurs d'une hauteur maximale de 2.50 m dans la mesure où les règles de prospect et d'implantation sont respectées.

La hauteur du bâtiment est mesurée à partir du niveau du sol à l'emplacement de la construction jusqu'au niveau supérieur de la dalle du 1<sup>er</sup> étage.

Il est vivement recommandé, dans ce secteur, que la terrasse des constructions soit couverte partiellement ou en totalité d'une toiture en pente de 40% en moyenne.

Le rez-de-chaussée des villas ne peut, en aucun cas, être surélevé de plus de 1m par rapport au niveau de la parcelle, à l'emplacement de la construction.

#### **Implantation et hauteurs des constructions par rapport aux voies et emprise publiques :**

Toutes les constructions doivent observer un recul de 5m minimum par rapport à l'alignement sur voie.

#### **Implantations des constructions par rapport aux limites latérales ou mitoyennes :**

Dans le secteur D, toutes les constructions doivent s'éloigner d'une distance minimale de 4 m par rapport aux limites latérales et de fond de parcelle.

#### **Implantation des constructions sur une même propriété**

La distance minimale séparant les façades en vis-à-vis de construction édifiées sur une même propriété doit être égale ou supérieur à 8m, et ce quelque soit la hauteur de la construction.

#### **Stationnement des véhicules**

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur la parcelle privatives, en dehors des emprises publiques, à raison de :

- ✓ 1 place par villa ;
- ✓ 1 place pour 50 m<sup>2</sup> de surfaces construite pour les équipements commerciaux.

En dehors de ces places de stationnement prévues dans le cadre de lotissement, peuvent être prévues des places de stationnement sur les parcelles privatives.

#### **Plantations**

Afin de conserver le caractère rural de la zone et d'améliorer le cadre de vie des habitants. Seront plantés avec engazonnement, arbustes, et un arbre haute tige au minimum pour 100 m<sup>2</sup> de sauvegarde de sauvegarde plantée :

Les aires de stationnement des équipements commerciaux seront plantées, à raison d'un arbre haute tige pour deux places.

#### **Conditions particulières**

Dans le cas où le réseau d'assainissement et/ou de distribution d'eau potable font défaut, les autorisations de construire peuvent être accordées si les modes d'assainissement et d'alimentation en eau potable présentent les garanties exigées par l'hygiène et la salubrité, et ce, après avis des services compétents en la matière.

Tout projet situé dans la zone inondable doit être soumis à l'agence du bassin hydraulique pour avis avant autorisation.

Pour toutes les chaabas et cours d'eau situés dans une parcelle et non mentionnées sur le P.A. sont inconstructibles et qu'il y a lieu de laisser 6 m du haut de la falaise avant d'implanter une bâtisse. Le recul sera frappé d'une zone non aédificandi.

Tout déversement des eaux usées domestiques dans le domaine public hydraulique nécessite l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'Agence du Bassin Hydraulique.

Pour tout projet de lotissement, de constructions d'aménagement et de réhabilitation, il faut se conformer au règlement RPS 2013 fixant les règles parasismiques.

## CHAPITRE III

### DISPOSITION APPLICABLES A LA ZONE C

#### ZONE D'HABITAT D'ACTIVITES COMMERCIALES, TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

##### Définition de la zone

La zone C est destinée à de l'habitat, aux activités commerciales, touristiques et de loisirs.

##### Types d'occupation ou d'utilisations interdits

- Tous les établissements industriels ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings ;

##### Possibilités maximales d'utilisation du sol

Le tableau suivant indique la zone C :

- Le coefficient d'occupation du sol (COS) maximum pour les parcelles privées;
- La surface constructible au sol par rapport à la superficie de la parcelle privée ;
- Les superficies et la largeur minimale de la parcelle privée.

Les possibilités de construction sont limitées par les règles de prospect et les plafonds de hauteurs.

	<b>COS maximum</b>	<b>C.U.S. maximale</b>	<b>Surface minimale</b>	<b>Largeur minimale</b>
Secteur C :	-	-	150 m <sup>2</sup>	10 m

**Ces minimums ne s'appliquent pas pour les lots issus des morcellements ayant lieu avant la date d'effet de ce P.A.**

##### Hauteur maximale des constructions

Les constructions ne peuvent dépasser la hauteur et le nombre de niveaux suivants : 12m et R+2.

Au-dessus de ces hauteurs, sont autorisés les parapets des terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1.20 m et les cages d'escaliers avec toiture en pente ou des machineries d'ascenseurs d'une hauteur maximale de 2.50 m dans la mesure où les règles de prospect et d'implantation sont respectées.

La hauteur du bâtiment est mesurée à partir du niveau du sol à l'emplacement de la construction jusqu'au niveau supérieur de la dalle du 1<sup>er</sup> étage.

Il est vivement recommandé, dans ce secteur, que la terrasse des constructions soit couverte partiellement ou en totalité d'une toiture en pente de 40% en moyenne.

Le rez-de-chaussée des constructions ne peut, en aucun cas surélevé de plus de 1 m par rapport au niveau de la parcelle, à l'emplacement de la construction.

### **Implantation et hauteurs des constructions par rapport aux voies et emprise publiques :**

Toutes les constructions doivent observer un recul de 6m minimum par rapport à l'alignement sur voie.

### **Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives ou mitoyennes :**

Les constructions peuvent s'implanter en limites séparatives ou mitoyennes vu le recul imposé par rapport à la voie.

### **Article 7.C : Implantation des constructions sur une même propriété**

La distance minimale séparant les façades en vis-à-vis des constructions édifiées sur une même propriété doit être égale ou supérieure à 8m et ce quelque soit la hauteur de la construction.

### **Stationnement des véhicules**

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur la parcelle privative, en dehors des emprises publiques, à raison de :

- 1 place par logement ;
- 1 place pour 50 m<sup>2</sup> de surface constructible pour les équipements commerciaux ;
- 1 place pour 4 chambres et une place pour 50 m<sup>2</sup> de salle de restauration pour l'hôtellerie.

### **Plantations**

Seront plantés avec engazonnement, arbustes, et un arbre haute tige minimum pour 100 m<sup>2</sup> de surface plantée :

- Les reculs sur voies ;
- Les surfaces des parcelles privatives, non occupées par des constructions, les aires de stationnement, ...

### **Conditions particulières**

Dans le cas où le réseau d'assainissement et/ou de distribution d'eau potable font défaut, les autorisations de construire peuvent être accordées si les modes d'assainissement et d'alimentation en eau potable présentent les garanties exigées par l'hygiène et la salubrité, et ce, après avis des services compétents en la matière.

Tout projet situé dans la zone inondable doit être soumis à l'agence du bassin hydraulique pour avis avant autorisation.

Pour toutes les chaabas et cours d'eau situés dans une parcelle et non mentionnées sur le P.A. sont inconstructibles et qu'il y a lieu de laisser 6 m du haut de la falaise avant d'implanter une bâtisse. Le recul sera frappé d'une zone non aédificandi.



Tout déversement des eaux usées domestiques dans le domaine public hydraulique nécessite l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'Agence du Bassin Hydraulique.

Pour tout projet de lotissement, de constructions d'aménagement et de réhabilitation, il faut se conformer au règlement RPS 2013 fixant les règles parasismiques.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE HR

#### ZONE D'HABITAT RURAL

##### Définition du secteur

La zone HR est une zone d'habitat de moyenne à faible densité à caractère rural destinée à la population rurale de la commune.

##### Types d'occupation ou d'utilisation interdits

Sont interdits :

- ✓ Les activités industrielles ou les activités polluantes ;
- ✓ L'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- ✓ Les constructions à caractère provisoire, les campings et caravanings ;
- ✓ les dépôts de toute nature.

##### Possibilités maximales d'utilisation du sol

Le tableau ci-dessous indique pour chaque secteur de cette zone :

- ✓ Le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) pour la parcelle privée ;
- ✓ La surface constructible au sol maximal (C.U.S.) par rapport à la superficie de la parcelle privée ;
- ✓ Les superficies et les largeurs minimales des parcelles privées.

Zone	C.U.S maximum	C.O.S maximum	Superficie Minimale du lot	Largueur Minimale du lot
Zone HR	25%	0,4	400 m <sup>2</sup>	15m

Les minimums parcellaires indiqués au tableau ci-dessus s'appliquent aux parcelles privées qui résultent d'un lotissement, dont le raccordement aux voies d'aménagement est réalisé.

**Ces minimums ne s'appliquent pas pour les terrains insérés dans un parcellaire existant avant la date d'effet de ce P.A.**

##### Hauteur maximale des constructions

Les constructions, acrotère compris, ne peuvent dépasser la hauteur et le nombre de niveaux suivant : R+1 soit 8 m.

L'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée compte pour un étage normal et ne peut, en aucun cas, être considéré comme un « entresol », non décompté dans le nombre de niveau indiqué ci-dessus.

### **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Sauf volonté expressément indiquée sur le plan d'aménagement, toute construction nouvelle doit observer un recul minimum de : 5m.

Ces marges de recul doivent être traitées en jardin d'agrément.

### **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ou mitoyennes**

Dans le secteur, les constructions doivent s'éloigner d'une distance minimale par rapport à des limites latérales et du fond de la parcelle de : 4 m

### **Implantation des constructions sur une même propriété**

La distance minimale séparant les façades vis-à-vis de constructions édifiées sur une même propriété ne peut être inférieure à leurs hauteurs avec un minimum de 6 m.

### **Stationnement des véhicules**

Le stationnement des véhicules, doit s'effectuer sur la parcelle privative, en dehors des emprises publiques à raison de :

- Une place par logement.

### **Plantations**

Doivent être plantés avec engazonnement, arbustes et un arbre haute tige au minimum pour 100 m<sup>2</sup> de surface plantée :

- Les reculs sur voies ;
- Les surfaces de parcelles privatives, non occupées par des constructions, des aires de stationnement, des terrasses...

Les aires de stationnement des équipements commerciaux ou hôteliers doivent être plantées, à raison d'un arbre haute tige pour 2 places.

### **Conditions particulières**

Dans le cas où le réseau d'assainissement et/ou de distribution d'eau potable font défaut, les autorisations de construire peuvent être accordées si les modes d'assainissement et d'alimentation en eau potable présentent les garanties exigées par l'hygiène et la salubrité, et ce, après avis des services compétents en la matière.

Tout projet situé dans la zone inondable doit être soumis à l'agence du bassin hydraulique pour avis avant autorisation.

Pour toutes les chaabas et cours d'eau situés dans une parcelle et non mentionnées sur le P.A. sont inconstructibles et qu'il y a lieu de laisser 6 m du haut de la falaise avant d'implanter une bâtisse. Le recul sera frappé d'une zone non aédificandi.

Tout déversement des eaux usées domestiques dans le domaine public hydraulique nécessite l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'Agence du Bassin Hydraulique.

Pour tout projet de lotissement, de constructions d'aménagement et de réhabilitation, il faut se conformer au règlement RPS 2013 fixant les règles parasismiques

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZV

#### ZONE VIVRIERE

##### Définition de la zone :

Dans la zone vivrière, les parcelles peuvent recevoir une seule habitation individuelle et des bâtiments à usage agricole et dépendances nécessaires à l'exploitation agricole (Locaux pour matériels, Stockage de semences, bois,.....) ;

##### Types d'occupation ou d'utilisation interdits :

- Tous les établissements industriels et d'artisanat ;
- L'habitat collectif ;
- Les établissements agro-industriels de toutes natures ;
- L'hôtellerie et le commerce ;
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings ;
- L'ouverture et l'exploitation des carrières ;
- Les dépôts de toute nature.

##### Possibilités maximales d'utilisation du sol :

Le tableau ci-dessous indique :

- Le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) pour la parcelle privative ;
- La surface constructible au sol maximal (C.U.S.) par rapport à la superficie de la parcelle privative ;
- Les superficies et les largeurs minimales des parcelles privatives.

	<b>COS maximum</b>	<b>CUS maximum</b>	<b>Superficie Minimale du lot</b>	<b>Largeur minimale du lot</b>
Zone vivrière	0,08	4%	5 000 m <sup>2</sup>	30m

##### Hauteur maximale des constructions :

Les constructions ne peuvent dépasser la hauteur maximale acrotères compris, de 8.50m. Les cages d'escaliers des terrasses qui peuvent être accessibles, ne dépasseront pas la hauteur totale de 2.50m, acrotère compris et les parapets, la hauteur maximale de 1.20m.

##### Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Toutes les constructions doivent observer un recul minimum de 10m, par rapport à l'alignement sur voies et emprises publiques.

- 10m par rapport aux piste et voies publiques. Le recul ne s'applique pas pour les murs de clôture. Ces derniers doivent être implantés d'une manière à avoir une largeur minimale e 10 m pour les voies et les pistes.

**Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ou mitoyennes :**

Les constructions doivent s'éloigner de 5m minimum, des limites latérales et fond de parcelles.

**Implantation des constructions sur une même propriété :**

La distance minimale séparant les façades des constructions édifiées sur une même propriété sera supérieure ou égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé avec un minimum de 8m.

L'emplacement des constructions sera étudié par la commission de voirie en fonction du plan de masse du projet et en fonction de l'existant de la zone.

**Stationnement des véhicules**

Le stationnement des véhicules, qui doit être assuré en dehors des emprises des voies réservées à la circulation, sera prévu dans le cadre du lotissement :

- Une place de stationnement pour 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher H.O. de logement ;

**Dimensions minimales des places de stationnement**

- En surface : 2,30 m x 5,00 m

**Plantations :**

Seront plantés avec engazonnement, arbustes et un arbre haute tige au minimum pour 100 m<sup>2</sup> de surface plantée :

- Les reculs sur voies.
- Les surfaces de parcelles privatives, non occupées par des constructions, les aires de stationnement ...

**Conditions particulières**

Dans le cas où le réseau d'assainissement et/ou de distribution d'eau potable font défaut, les autorisations de construire peuvent être accordées si les modes d'assainissement et d'alimentation en eau potable présentent les garanties exigées par l'hygiène et la salubrité, et ce, après avis des services compétents en la matière.

Tout projet situé dans la zone inondable doit être soumis à l'agence du bassin hydraulique pour avis avant autorisation.

Pour toutes les chaabas et cours d'eau situés dans une parcelle et non mentionnées sur le P.A. sont inconstructibles et qu'il y a lieu de laisser 6 m du haut de la falaise avant d'implanter une bâtisse. Le recul sera frappé d'une zone non aédificandi.

Tout déversement des eaux usées domestiques dans le domaine public hydraulique nécessite l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'Agence du Bassin Hydraulique.

Pour tout projet de lotissement, de constructions d'aménagement et de réhabilitation, il faut se conformer au règlement RPS 2013 fixant les règles parasismiques

### TITRE III

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES

Les zones industrielles sont des zones situées en dehors de celles réservées à l'habitat, et réservées à toutes sortes d'activités industrielles afin de promouvoir les activités économiques tout en préservant les zones d'habitat d'éventuelles nuisances.

Ces zones comprennent un secteur dans le centre d'Ain Kansara :

- Le secteur **IN3**, ou secteur d'activités artisanales et économiques.

## CHAPITRE I

### DISPOSITION APPLICABLES AU SECTEUR IN3

#### ZONE D'ACTIVITES ARTISANALES ET ECONOMIQUES

#### Définition du secteur

Le Secteur IN3 est destiné aux activités artisanales et commerciales au rez-de-chaussée. Les étages pourront recevoir des logements à raison d'un logement par étage.

#### Types d'occupation ou d'utilisations interdits

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et caravanings ;
- L'habitat au RDC.

#### Possibilités maximales d'utilisation du sol

Le tableau suivant indique la zone IN3 :

- Le coefficient d'occupation du sol (COS) maximum pour les parcelles privées;
  - La surface constructible au sol par rapport à la superficie de la parcelle privée ;
  - Les superficies et la largeur minimale de la parcelle privée.
- Les possibilités de construction sont limitées par les règles de prospect et les plafonds de hauteurs.

	<b>COS maximum</b>	<b>C.U.S. maximale</b>	<b>Surface minimale</b>	<b>Largeur minimale</b>
Secteur IN3 :	2.4	-	120m <sup>2</sup>	10m

**Ces minimums ne s'appliquent pas pour les lots issus des morcellements ayant lieu avant la date d'effet de ce P.A.**

#### Hauteur maximale des constructions

Les hauteurs des constructions, ne peuvent dépasser la hauteur et le nombre de niveaux suivants : 12m et R+2

Au-dessus de ces hauteurs, sont autorisés les parapets des terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1.20 m et les cages d'escaliers avec toiture en pente ou des machineries d'ascenseurs d'une hauteur maximale de 2.50 m dans la mesure où les règles de prospect et d'implantation sont respectées.

#### Implantation et hauteurs des constructions par rapport aux voies et emprise publiques :

Les constructions seront implantées à l'alignement sur voie, sauf indication contraire portée au plan d'aménagement.

**Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives:**

Dans le secteur IN3, les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives.

Une cour d'une superficie minimale de 16 m<sup>2</sup> et de 4m de large minimum doit être prévue obligatoirement à partir du 1<sup>er</sup> étage.

**Implantation des constructions sur une même propriété**

Dans le secteur IN3, les constructions édifiées sur une même propriété doivent être séparées par une distance égale ou supérieure à 8 m.

**Stationnement des véhicules**

Le stationnement des véhicules doit être assuré sur la parcelle privative, à raison d'une place pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Pour les nouveaux lotissements, si les dimensions trop faibles des parcelles ne permettent pas de répondre à cette condition, les aires de stationnement peuvent être regroupées hors des parcelles privatives et aménagées dans le cadre du lotissement.

**Plantations**

Les plantations doivent être prévues à raison d'un arbre haute tige pour deux places de stationnement.

**Conditions particulières**

Dans le cas où le réseau d'assainissement et/ou de distribution d'eau potable font défaut, les autorisations de construire peuvent être accordées si les modes d'assainissement et d'alimentation en eau potable présentent les garanties exigées par l'hygiène et la salubrité, et ce, après avis des services compétents en la matière.

Tout projet situé dans la zone inondable doit être soumis à l'agence du bassin hydraulique pour avis avant autorisation.

Pour toutes les chaabas et cours d'eau situés dans une parcelle et non mentionnées sur le P.A. sont inconstructibles et qu'il y a lieu de laisser 6 m du haut de la falaise avant d'implanter une bâtisse. Le recul sera frappé d'une zone non aédificandi.

Tout déversement des eaux usées domestiques dans le domaine public hydraulique nécessite l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'Agence du Bassin Hydraulique.

Pour tout projet de lotissement, de constructions d'aménagement et de réhabilitation, il faut se conformer au règlement RPS 2013 fixant les règles parasismiques.



## TITRE IV

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'ACTIVITES COMMERCIALES

Les zones commerciales sont des zones situées en dehors de celles réservées à l'habitat, et réservées à toutes sortes d'activités commerciales.

Ces zones comprennent un secteur dans le centre d'Ain Kansara :

- Le secteur **ZC**, ou secteur d'activités commerciale.

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Z.C.

#### ZONE D'ACTIVITES COMMERCIALES

##### Définition de la zone :

Cette zone est réservée exclusivement aux installations d'animation (café, restaurant) et de petits commerces.

##### Types D'occupation ou d'utilisation interdite :

- Les établissements industriels de toutes catégories ;
- Tous types d'habitat et de lotissement ;
- Les constructions à caractère provisoire;
- L'ouverture et l'exploitation des carrières.

##### Possibilités maximales d'utilisation des sols :

Le tableau ci-dessous indique :

- ✓ La surface constructible au sol maximale par rapport à la superficie des parcelles privatives (C.U.S).
- ✓ Le coefficient d'occupation du sol (C.O.S) pour la parcelle privative et le nombre de m<sup>2</sup> de plancher total par lot.
- ✓ La superficie et la largeur minimales de ces parcelles privatives.

Zone	C.O.S Maximum	C.U.S Maximum	Surface minimale du lot	Largeur minimale du lot
zone d'activités commerciales : RDC	Libre	Libre	Libre	5 m

##### Hauteur maximale des constructions :

La hauteur totale des constructions, acrotère comprise, ne peut dépasser 6,20m (RDC) qui peut recevoir une mezzanine dont la superficie sera inférieure ou égale au 1/2 de la surface construite au R.D.C.

Les terrasses sont accessibles ;

##### Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Sauf indications portées au Plan d'Aménagement, toute construction nouvelle doit s'implanter avec un retrait de 5m par rapport aux voies et emprises publiques.

##### Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ou mitoyennes :

Les constructions doivent s'implanter en alignement et en continuité des parcelles sans aucun retrait.

**Conditions particulières**

Dans le cas où le réseau d'assainissement et/ou de distribution d'eau potable font défaut, les autorisations de construire peuvent être accordées si les modes d'assainissement et d'alimentation en eau potable présentent les garanties exigées par l'hygiène et la salubrité, et ce, après avis des services compétents en la matière.

Tout projet situé dans la zone inondable doit être soumis à l'agence du bassin hydraulique pour avis avant autorisation.

Pour toutes les chaabas et cours d'eau situés dans une parcelle et non mentionnées sur le P.A. sont inconstructibles et qu'il y a lieu de laisser 6 m du haut de la falaise avant d'implanter une bâtisse. Le recul sera frappé d'une zone non aédificandi.

Tout déversement des eaux usées domestiques dans le domaine public hydraulique nécessite l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'Agence du Bassin Hydraulique.

Pour tout projet de lotissement, de constructions d'aménagement et de réhabilitation, il faut se conformer au règlement RPS 2013 fixant les règles parasismiques.

**TITRE V**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX**

**ZONES NATURELLES**

Les zones naturelles sont envisagées dans l'obligation de préserver les terrains limitrophes à l'Oued Sebou, étant donné la nature de ces terrains et leur haut potentiel agricole.

## CHAPITRE I

### DISPOSITION APPLICABLES A LA ZONE ZB

#### ZONE BOISEE

##### **Définition de la zone :**

Il s'agit d'une zone de boisement et de loisirs, non aedificandi, constituée d'espaces verts et de boisement qu'il convient de protéger et qui peut être développée et mise en valeur, à même de devenir un parc urbain, dans lequel, peuvent être édifiés, en matériaux légers mais non précaires, des édifices ouverts ou fermés couverts ou non à activités ludiques tels que (carrousels pour enfants, stands forains, ...) ou de petits commerces de restauration (cafétéria ou restaurations ne servant qu'à la terrasse) ou des kiosques.

Toutefois, l'ensemble des aménagements effectués dans cette zone, ne doit pas affecter son caractère naturel qui doit, au contraire, être développé en matière de plantations et de boisement.

##### **Types d'occupation ou d'utilisation interdits :**

- Tous les établissements industriels et d'artisanat.
- Toutes constructions à usage d'habitat.
- L'hôtellerie.
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings.
- L'ouverture et l'exploitation des carrières.
- L'extension limitée ou la modification des installations classées existantes, peut être autorisée, à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage, une aggravation du danger et des nuisances, que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant et ne modifient pas le caractère de la zone.

##### **Possibilités maximales d'utilisation des sols.**

Les constructions édifiées ne peuvent dépasser la surface de 30 m<sup>2</sup> par activité.

##### **Hauteur maximale des constructions**

Les constructions dans cette zone, ne peuvent dépasser la hauteur totale, hors œuvre, de 4m.

##### **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**

Les constructions doivent observer un recul minimum de 10m par rapport à l'alignement sur voies et emprises publiques.

##### **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ou mitoyennes.**

Les constructions doivent s'éloigner de 10m minimum par rapport aux limites latérales et de fond de parcelles.

**Implantation des constructions sur une même propriété**

La distance minimale séparant les façades des constructions édifiées sur une même propriété sera supérieure ou égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé multipliée par deux.

$$L \geq H \times 2$$

H= Hauteur de la construction,

L= Distance entre les constructions

**Espaces libres et plantations privées**

Compte tenu du caractère de la zone, l'aménagement des espaces sera minutieusement étudié et comprendra le boisement, les plantations, l'engazonnement, le traitement du dallage des chemins piétonniers, le mobilier urbain, etc.... .

**TITRE VI**

**NOMENCLATURE DES VOIES ET DES  
EQUIPEMENTS PUBLICS**

**Article 1 : Voies carrossables, chemins piétonniers et parkings publics****1) Voies publiques:**

Désignation	Emprise	Feuille	Observation
RN.8	40 et variable	1	Existe
RP.5029	30	1 et 2	Existe
Rue n°1	12	1	A créer
Rue n°2	12	1	A créer
Rue n°3	12	1	A créer
Rue n°4	12	1	A créer
Rue n°5	12	1	A créer
Rue n°6	15	1	A créer
Rue n°7	15	1	A créer
Rue n°8	10	1	A créer
Rue n°9	15	1	A créer
Rue n°10	15	1	A créer
Rue n°11	15	1	A créer
Rue n°12	15	1	A créer
Rue n°13	15	1 et 2	A créer
Rue n°14	15	1 et 2	A créer
Rue n°15	10-15	1 et 2	A créer
Rue n°16	15	2	A créer
Rue n°17	15	2	A créer
Rue n°18	15	2	A créer
Rue n°19	15	2	A créer
Rue n°20	20	1 et 2	A créer
Rue n°21	15	2	A créer
Rue n°22	15	2	A créer
Rue n°23	15	2	A créer
Rue n°24	12	2	A créer
Rue n°25	15	2	A créer
Rue n°26	12	2	A créer
Rue n°27	15	2	A créer
Rue n°28	12-15	2	A créer
Rue n°29	15	2	A créer
Rue n°30	15	1	A créer
Rue n°31	12	1	A créer
Rue n°32	12	1	A créer
Rue n°33	12	1	A créer
Rue n°34	15	1	A créer
Rue n°35	15	1	A créer
Rue n°36	15	1	A créer
Rue n°37	15	1	A créer
Rue n°38	15	1	A créer
Rue n°39	12	1	A créer
Rue n°40	15	1	A créer
Rue n°41	6	1	A créer
Rue n°42	30	1	A créer



**2) Chemins piétons :**

Font et feront partie du domaine public du centre de Hamria les chemins piétons figurés au plan et énumérés au tableau ci-après : désignés par la lettre Cp, suivie de 1 à 3.

Désignation	Emprise	Feuille	Observation
Cp1	3	1	A créer
Cp2	5	1	A créer
Cp3	5	1 et 2	A créer
Cp3	8	1	A créer

**3) Parkings publics:**

Font ou feront partie du domaine public du centre de Ain Kansara, les parkings figurés au plan et énumérés au tableau ci-après : désignés par la lettre Pa, suivie de 1 à 17.

Désignation	Situation	Superficie m <sup>2</sup>	Feuille	Observation
Pa1	RN8	508	1	A créer
Pa2	RN8	338	1	A créer
Pa3	RN8	3126	1	A créer
Pa4	RN8	163	1	A créer
Pa5	RN8	145	1	A créer
Pa6	Rue n°2	288	1	A créer
Pa7	Rue n°4	116	1	A créer
Pa8	Rue n°4	172	1	A créer
Pa9	Rue n°4	274	1	A créer
Pa10	Rue n°4	236	2	A créer
Pa11	Rue n°31	270	2	A créer
Pa12	Rue n°17	294	2	A créer
Pa13	Rue n°20	450	2	A créer
Pa14	Rue n°25	420	1	A créer
Pa15	Rue n°25	345	1	A créer
Pa16	Rue n°42	240	1	A créer
Pa17	Rue n°37	363	1	A créer

**Article 2 : Places**

Font ou feront partie du domaine public du centre de Ain Kansara, les places figurés au plan et énumérés au tableau ci-après : désignés par la lettre PL, suivie de 1 à 13.

Désignation	Situation	Superficie m <sup>2</sup>	Feuille	Observation
PL1	RP.5029- RN8	139	1	A créer
PL2	Rue n°34	338	1	A créer
PL3	Rue n°39	409	1	A créer
PL4	Rue n°37	472	1	A créer
PL5	Rue n°2	602	1	A créer
PL6	Rue n°2 et Rue n°3	157	1	A créer
PL7	Rue n°3 et Rue n°4	357	1	A créer
PL8	Rue n°4 et Rue n°5	2376	1	A créer

Désignation	Situation	Superficie m <sup>2</sup>	Feuille	Observation
PL9	Rue n°31	186	1	A créer
PL10	Rue n°15	272	1-2	A créer
PL11	Rue n°25	736	2	A créer
PL12	Rue n°40	1886	1	A créer
PL13	Cp4	552	1	A créer

### **Article 3 : Espaces verts publics**

Font ou feront partie du domaine public, et sont destinés à être aménagés en jardins, parcs ou les espaces verts indiqués sur le plan par une représentation graphique appropriée, figurée en légende, et désignés par la lettre **V**, suivie des numéros de 1 à 8.

Désignation	Situation	Superficie m <sup>2</sup>	Feuille	Observation
V1	RP.5029	2528	2	A créer
V2	RP.5029	761	2	A créer
V3	RP.5029	1529	2	A créer
V4	RP.5029	707	2	A créer
V5	Rue n°16- Rue n°17- Rue n°18	2995	2	A créer
V6	RP.5029 et rue n°2	503	1	A créer
V7	Rue n°37- Rue n°38- Rue n°39	1371	1	A créer
V8	Rue n°42- Rue n°5	661	1	A créer

### **Article 4 : Emplacement réservés aux services publics.**

#### **1-Administrations :**

L'espace indiqué par une représentation graphique désignée par la lettre **A** et figuré en légende sur le plan sera réservé aux administrations, suivie des numéros de 1 à 18.

Désignation	Affectations	Situation	Superficie en m <sup>2</sup>	Feuille	Etat
A1	Commune	Rue n°4 et Cp2	905	1	Existe à agrandir
A2	Caidat	RN8- Rue n°4	670	1	Existe
A3	Annexe Caidat	Cp2	573	1	Existe à agrandir
A4	Centre d'intégration des enfants	Cp2	987	1	Existe
A5	Dar Sania	Rue n°3 et Cp1	526	1	Existe à agrandir
A6	Logement de fonction	Rue n°3	415	1	Existe à agrandir
A7	Dar Attaliba	Rue n°3	964	1	Existe
A8	Maison de jeunes	Rue n°2	240	1	Existe
A9	ONEP	RN8	28	1	Existe
A10	Travaux publics	RN8 et Rue n°37	1978	1	Existe
A11	Tribunal	Rue n°37	1 052	1	A créer
A12	Equipement d'utilité publique	Rue n°22 et 24	890	2	A créer
A13	ONE + ONEP	Rue n°37 et 39	655	1	A créer
A14	Gendarmerie	RN8-Rue n°34 et 35	3333	1	A créer

Désignation	Affectations	Situation	Superficie en m <sup>2</sup>	Feuille	Etat
A15	Equipement d'utilité publique	Rue n°2 et 3	996	1	A créer
A16	P.T.T.	Rue n°2	310	1	A créer
A17	Source d'eau	Imp.1	-	1	Existe
A18	Equipement d'utilité publique	Rue n°19, 20 et 24	906	2	A créer

## **2- Equipement de l'Enseignement :**

L'espace indiqué par une représentation graphique désignée par la lettre **E** et figurée en légende sur le plan sera réservé aux équipements de l'enseignement, suivie des numéros 1 à 4.

Dénomination	Affectation	Situation	Surface en m <sup>2</sup>	Feuille	Etat
E01	Ecole primaire	RN8- Rue n°41 -Cp1	2 192	1	Existe
E02	Collège	RP5029- Rue n°40	8812	1	Existe
E03	Lycée	RP5029- Rue n°26	8583	2	A créer
E04	Ecole primaire	Rue n°17,18 et 20	4725	2	A créer

## **3- Equipements de la santé :**

L'espace indiqué par une présentation graphique désignée par la lettre **S** et figurée en légende sur le plan sera réservé aux équipements de la santé, et suivie du numéro 1.

Dénomination	Affectation	Situation	Surface en m <sup>2</sup>	Feuille	Etat
S1	Centre de Santé	Rue n°4	660	1	Existe

## **4- Equipements sportifs:**

L'espace indiqué par une représentation graphique désignée par la lettre **SP** et figurée en légende sur le plan sera réservé aux terrains de sport, suivie du numéro 1.

Dénomination	Affectation	Situation	Surface en m <sup>2</sup>	Feuille	Etat
SP1	Terrain de sport	Rue n°25 et 26	10 217	2	A créer

## **5- Equipements de cultes :**

L'espace indiqué par une représentation graphique désignée par la lettre **M** et figurée en légende sur le plan et sera réservé aux mosquées, suivie des numéros 1 à 5 et par les lettre Ms figurée en légende sur le plan et sera réservé à la M'salla.

Dénomination	Affectation	Situation	Surface en m <sup>2</sup>	Feuille	Etat
M1	Mosquée	RN8 et Rue n°36	341	1	Existe
M2	Mosquée	Rue n°15-Cp3	202	1	Existe
M3	Mosquée	Rue n°28	116	2	Existe
M4	Mosquée	Rue n°4, 13,30 et 31	1857	1	A créer
M5	Mosquée	Rue n°7et 9 -Cp4	1007	1	A créer
Ms.	M'salla	RN8 et Rue n°34 et 36	2272	1	A créer

### **Article 5 : emplacements réserves aux installations traditionnelles et autres éléments de la vie sociale**

#### **1- Cimetière**

L'espace indiqué par une présentation graphique désignée par la lettre **Ci** et figurée en légende sur le plan sera réservé au cimetière, et suivi des numéros de 1 à 3.

Dénomination	Affectation	Situation	Superficie en m <sup>2</sup>	Feuille	Etat
Ci1	Cimetière	RN8	15214	1	Existe
Ci2	Cimetière	RN8	4443	1	Existe
Ci3	Cimetière	Rues n°15, 30, 32 et 33	4810	1	Existe à agrandir

### **Article 6 : emplacements réserves aux installations publiques**

L'espace indiqué par une présentation graphique désignée par la lettre **P** et figurée en légende sur le plan et sera réservé aux équipements des activités commerciales, et suivie des numéros 1 et 3.

Dénomination	Affectation	Situation	Superficie en m <sup>2</sup>	Feuille	Etat
P1	Souk	RN8 et Rue n°1	20 577	1	Existe à agrandir
P2	Coopérative agricole	Rue n°34	104	1	Existe
P3	Coopérative laitière	Rue n°3	290	1	Existe à agrandir